EMPIRE CHÉRIFIEN

**Protectorat de la République Française**

**AU MAROC**

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|---|---|---|---|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 40 fr. | 60 fr. |
| | 6 mois.. | 25 » | 38 » |
| | 3 mois.. | 15 » | 22 » |
| France et Colonies | Un an.. | 50 » | 75 » |
| | 6 mois.. | 30 » | 45 » |
| | 3 mois.. | 18 » | 28 » |
| Étranger | Un an.. | 100 » | 150 » |
| | 6 mois.. | 60 » | 90 » |
| | 3 mois.. | 30 » | 55 » |

*Changement d'adresse : 2 francs*

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

*Édition partielle*..... **1 franc**
*Édition complète*..... **1 fr. 50**

**PRIX DES ANNONCES :**

*Annonces légales, réglementaires et judiciaires* — La ligne de 27 lettres **3 francs**

**(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)**

**Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.**

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

## AVIS IMPORTANT

**Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.**

**En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.**

*SOMMAIRE* Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

*Dahir du 24 octobre 1933 (4 rejeb 1352) portant approbation de la concession des eaux minérales du bassin d'Oulmès* .. 1226

*Dahir du 4 novembre 1933 (15 rejeb 1352) modifiant le dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles, et étendant le bénéfice des exonérations fiscales au nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc* ..... 1226

*Dahir du 4 novembre 1933 (15 rejeb 1352) prorogeant le délai imparti aux redevables de droits d'enregistrement par le dahir du 1er mars 1933 (4 kaada 1351)* ..... 1226

*Dahir du 15 novembre 1933 (27 rejeb 1352) modifiant le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant la Caisse du blé* ..... 1227

*Dahir du 15 novembre 1933 (27 rejeb 1352) autorisant la Caisse du blé à contracter avec la garantie de l'Etat, un emprunt de vingt millions de francs, et exonérant ladite Caisse des droits de timbre et d'enregistrement* ..... 1227

*Dahir du 1er décembre 1933 (12 chaabane 1352) réglementant l'exportation sur l'étranger des blés tendres récoltés en zone française de l'Empire chérifien, et leur dénaturation* ..... 1227

*Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions et les modalités de la dénaturation des blés tendres et de leurs farines.* 1229

*Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejeb 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de droits de zina par la municipalité de Settat* ..... 1230

*Arrêté viziriel du 30 novembre 1933 (11 chaabane 1352) portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie « L'Égide de France », de pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des entreprises de services publics de transports en commun de voyageurs, de transports de marchandises ou de transports mixtes* ..... 1231

*Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant l'hôpital indigène de Rabat et les infirmeries indigènes de Port-Lyautey et d'Oujda, à donner des consultations médicales aux victimes d'accidents du travail* ..... 1231

*Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail* .... 1231

*Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Bou Ounda, au profit de M. Lanfranchi, colon de la région d'Agouraï (Meknès)* ..... 1232

*Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Safi* ..... 1232

*Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement de la daya Rharzit* ..... 1233

*Nomination de membres de djemâa de tribu dans l'annexe d'Amizmiz* ..... 1234

*Nomination de membres de djemâa de tribu dans le cercle de Tiznit* ..... 1234

*Nomination de membres de djemâa de tribu dans le cercle de Taroudant* ..... 1234

*Allocations de bourses* ..... 1234

*Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil* .... 1234

*Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat* ..... 1234

*Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux* ..... 1236

*Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité* ..... 1237

*Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1933* ..... 1237

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 972, du 12 juin 1931, page 711* ..... 1238

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1064, du 17 mars 1933, page 243* ..... 1238

*Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 29 novembre 1933, page 11902. — Décret fixant les quantités de fruits et graines oléagineux originaires et importés de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 8 août 1933 au 31 mai 1934* ..... 1238

PARTIE NON OFFICIELLE

*Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, des prestations, des patentes et taxe d'habitation, de la taxe urbaine, des patentes dans diverses localités* ..... 1238

*Statistiques des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 novembre 1933* ..... 1239

## PARTIE OFFICIELLE

### DAHIR DU 24 OCTOBRE 1933 (4 rejeb 1352) portant approbation de la concession des eaux minérales du bassin d'Oulmès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le concours pour la concession des eaux minérales du bassin d'Oulmès, en date du 25 juin 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue, le 20 septembre 1933, entre le directeur général des travaux publics agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, d'une part, et MM. Bertrand, médecin à Vichy, et Burger Roger, directeur général du Comptoir immobilier du Maroc, à Casablanca, agissant conjointement et solidairement, d'autre part, dans le but d'exploiter les eaux minérales du bassin d'Oulmès.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rejeb 1352,*
*(24 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale,*
URBAIN BLANC.

### DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1933 (15 rejeb 1352) modifiant le dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles, et étendant le bénéfice des exonérations fiscales au nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 2e alinéa de l'article 9 du dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336), réglementant le nantissement des produits agricoles, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — .....

« Les mentions apposées sur ce registre et les extraits « qui en sont délivrés sont affranchis de la formalité de « l'enregistrement. L'usage qui sera fait des actes et pièces « nécessaires à l'inscription ou la radiation desdites men- « tions ne rendra pas leur enregistrement obligatoire. »

ART. 2. — Les exonérations édictées par l'article 9 du dahir précité du 27 août 1918 (19 kaada 1336) sont applicables au nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc, tel qu'il est réglementé par le dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352).

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1352,*
*(4 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale,*
URBAIN BLANC.

### DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1933 (15 rejeb 1352) prorogeant le délai imparti aux redevables de droits d'enregistrement par le dahir du 1er mars 1933 (4 kaada 1351).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé jusqu'au 1er mars 1934 inclusivement le délai de six mois imparti par l'article 11 du dahir du 1er mars 1933 (4 kaada 1351) portant majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre et assujettissant à la double formalité diverses sentences des juridictions makhzen dans la zone de contrôle civil, pour réparer, sans encourir d'amende, les contraventions fiscales visées audit article et commises avant le 1er mars 1933.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1352,*
*(4 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale,*
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1933 (27 rejeb 1352) modifiant le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant la Caisse du blé.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant la Caisse du blé, modifié par le dahir du 21 août 1933 (29 rebia II 1352) ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la Caisse du blé, dans sa séance du 10 octobre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe premier de l'article 7 du dahir susvisé du 21 août 1933 (29 rebia II 1352), est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III

*Taxes spéciales*

« *Article 7.* — Il est institué au profit de la Caisse du « blé :

« 1° Une taxe spéciale supportée par les blés entrant « en zone française ou en sortant.

« Le taux de cette taxe est fixé à deux francs (2 fr.) par « quintal net, jusqu'au 1er septembre 1933.

« A partir du 1er septembre 1933 et jusqu'au 31 mai « 1937, cette taxe sera portée à quatre francs (4 fr.) par « quintal net.

« Les blés reportés de la récolte 1932 n'acquitteront, « toutefois, qu'une taxe de un franc (1 fr.) par quintal net. « ..... »

*Fait à Marrakech, le 27 rejeb 1352,*
*(15 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 novembre 1933.*

*Le Commissaire Résident général,*
HENRI PONSOT.

---

**DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1933 (27 rejeb 1352) autorisant la Caisse du blé à contracter avec la garantie de l'Etat, un emprunt de vingt millions de francs, et exonérant ladite Caisse des droits de timbre et d'enregistrement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant une Caisse du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la Caisse du blé, dans ses séances des 13 juillet et 10 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse du blé est autorisée à contracter un emprunt de vingt millions de francs (20.000.000 de fr.), remboursable dans un délai de quatre années, au taux de quatre pour cent l'an (4 %), auprès de la Banque d'Etat du Maroc et du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

ART. 2. — Le présent emprunt sera réalisé par billets semestriels comprenant l'intérêt et l'amortissement, souscrits par la Caisse du blé à l'ordre des établissements prêteurs, et avalisés par le Gouvernement chérifien qui en garantit le paiement.

ART. 3. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce concernant les opérations prévues par le dahir susvisé du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) et par le présent dahir sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

*Fait à Marrakech, le 27 rejeb 1352,*
*(15 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 novembre 1933.*

*Le Commissaire Résident général,*
HENRI PONSOT.

---

**DAHIR DU 1er DÉCEMBRE 1933 (12 chaabane 1352) réglementant l'exportation sur l'étranger des blés tendres récoltés en zone française de l'Empire chérifien, et leur dénaturation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les sorties — sauf les expéditions faites sur la France et l'Algérie — hors de la zone française du Maroc, de blé tendre originaire de la zone française, et que la dénaturation de ce blé en vue de son emploi pour l'alimentation du bétail, donnent lieu à l'attribution de ristournes par la Caisse du blé, instituée par le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352), modifié par les dahirs des 21 août 1933 (29 rebia II 1352) et 15 novembre 1933 (27 rejeb 1352),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des licences d'exportation de blés tendres, au titre du contingent fixé par le décret français du 16 mai 1933, est subordonnée à l'obligation d'exporter des blés ou des farines de même nature, ailleurs qu'en France et en Algérie.

ART. 2. — Ces exportations, admises au bénéfice des ristournes attribuées par la Caisse du blé, doivent être effectuées :

1° Pour une première tranche de 50.000 quintaux de blé, au prorata des stocks recensés le 10 juillet 1933 ;

2° Pour une deuxième tranche de 800.000 quintaux de blé, au prorata des stocks recensés le 20 août 1933,

conformément aux dispositions du dahir du 15 juin 1933 (21 safar 1352) rendant obligatoire la déclaration des stocks de marchandises à exporter en France et en Algérie, au titre du contingent et dont l'expédition est soumise à échelon-

nements ou subordonnée à la délivrance de licences, et de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 4 juillet 1933 fixant les conditions dans lesquelles il est procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de blé en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie.

Art. 3. — Ces exportations, effectuées soit en grains, soit en produits fabriqués (farines et sons), sont subordonnées à la présentation d'autorisations de sortie, délivrées par le service des douanes.

Les grains exportés doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Les farines exportées au titre de la première tranche de 50.000 quintaux doivent être extraites au taux de 50 % ou de 60 % ; celles expédiées sur la deuxième tranche de 800.000 quintaux ne sont admises au régime privilégié que s'il s'agit de farines premières, de qualité au moins égale aux farines premières extraites au taux de 70 %. La correspondance en blé est calculée d'après le barème figurant à l'arrêté viziriel du 12 février 1929 (2 ramadan 1347) fixant le taux de compensation des blés importés sous le régime de l'admission temporaire, le taux de compensation prévu pour les farines extraites à 70 % étant appliqué, dans tous les cas, aux farines exportées au titre de la deuxième tranche.

En cas de contestation sur le taux d'extraction des farines, les résultats des examens du laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca sont tenus pour définitifs.

Les exportateurs de farine doivent faire constater la sortie des sons correspondant aux farines exportées.

Art. 4. — Les blés tendres ayant fait l'objet d'autorisations de sortie, à destination autre que celle de la France ou de l'Algérie, sont conservés dans des magasins agréés par le service des douanes.

Ils doivent être tenus en bon état de conservation et il est interdit de les déplacer ou d'en faire cession sans l'autorisation de l'administration.

La vérification de l'existence et de la qualité de ces blés est effectuée par les agents de l'administration, habilités à cet effet, qui ont accès dans les magasins des intéressés pour y procéder à toutes constatations qu'ils jugeront utiles.

Une soumission cautionnée du modèle annexé au présent dahir sera signée par les détenteurs, préalablement à la délivrance des autorisations de sortie sur la France pour la troisième tranche du contingent.

Art. 5. — Les blés et les farines panifiables extraites au taux minimum de 70 %, destinés à être exportés ailleurs qu'en France et en Algérie, peuvent, à la demande des sociétés coopératives agricoles, être dénaturés en vue de leur emploi pour l'alimentation du bétail.

La dénaturation de ces blés et de ces farines donne lieu à l'attribution d'allocations par la Caisse du blé.

Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera les conditions et modalités de la dénaturation.

Art. 6. — Les blés tendres, pour lesquels des autorisations de sortie à destination autre que celle de la France et de l'Algérie ont été accordées dans les conditions fixées par l'article premier du présent dahir, devront être exportés ou dénaturés avant le 15 mai 1934. Les grains ou farines qui n'auraient pas à cette date reçu l'une des deux destinations prévues, seront dénaturés d'office aux frais des exportateurs et perdront le bénéfice des ristournes.

Les exportateurs qui failliront à leurs engagements seront privés de licences valables pour leurs expéditions en France, au titre du contingent, pendant la campagne 1934-1935.

Art. 7. — Les fausses déclarations tendant à l'attribution indue de ristournes ou de ristournes supérieures à celles réellement dues, sont passibles d'une amende égale au triple du montant de la ristourne réclamée à tort, sans pouvoir être inférieure à cinq cents francs (500 fr.).

Sur le produit des amendes la partie revenant au Trésor est versée à la Caisse du blé.

Les pénalités applicables ont toujours le caractère de réparations civiles.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les dispositions des articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Art. 8. — Les contestations relatives à l'application du présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1352,*
*(1er décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 décembre 1933.*

*Le Commissaire Résident général,*
HENRI PONSOT.

***

## SOUMISSION CAUTIONNÉE

Je soussigné (nom et prénoms) .....
demeurant à ....., rue ....., n°....
déclare avoir reçu des autorisations de sortie de blés tendres sur l'étranger pour ..... quintaux.

Ces blés sont conservés dans l'emplacement situé à .....,
rue ....., n°...., et comprenant .....
(description des locaux).

Pour l'effet de la présente et conjointement avec M. (nom et prénoms) ..... domicilié à .....,
rue ..... n° ....., également soussigné qui déclare se porter caution solidairement responsable, nous nous engageons à exporter ces blés, dans les conditions fixées par le dahir du 1er décembre 1933 (12 chaabane 1352), avant le 15 mai 1934, faute de quoi ils seraient dénaturés à nos frais.

Nous nous engageons, également, à représenter ces blés à toute réquisition des employés des douanes, à ne point en disposer, ni les changer de magasin, ni les céder sans au préalable, l'avoir déclaré et avoir obtenu la permission nécessaire, le tout sous les peines prévues aux articles 6 et 7 du dahir du 1er décembre 1933 (12 chaabane 1352) réglementant l'exportation sur l'étranger des blés tendres récoltés en zone française et leur dénaturation.

*Fait à ....., le .....*

Vu et approuvé :
*Le principal obligé,*

Vu et approuvé :
*La caution,*

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION fixant les conditions et les modalités de la dénaturation des blés tendres et de leurs farines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er décembre 1933 réglementant l'exportation sur l'étranger des blés tendres récoltés en zone française, et leur dénaturation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de dénaturation des blés tendres ou de leurs farines prévues à l'article 5 du dahir susvisé du 1er décembre 1933 devront être effectuées conformément aux dispositions du présent arrêté : les frais en sont à la charge des intéressés.

ART. 2. — Les demandes de dénaturation, conformes au modèle A annexé au présent arrêté, doivent être adressées en double exemplaire au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de façon qu'elles lui parviennent au moins quinze jours avant la date proposée pour la dénaturation.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation renverra, dans les huit jours, un exemplaire de la demande, revêtu de son autorisation, et précisera la quantité de blé ou de farine à dénaturer. Les demandes approuvées seront remises au bureau de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 60, avenue Poeymirau, à Casablanca, qui fixera la date et l'heure de l'opération.

Chaque demande précisera :

*a)* La quantité de blé, en grains ou broyé, ou de farine à dénaturer, et qui ne pourra être inférieure à 100 quintaux:

*b)* La nature du dénaturant à employer ;

*c)* Les lieux où devra s'effectuer la dénaturation, et la date proposée.

ART. 3. — Le blé à dénaturer devra être marchand et susceptible d'être livré à la minoterie.

Les opérations de dénaturation se feront obligatoirement en présence des agents de l'administration, qui devront s'assurer que la totalité du blé en grains, des produits du broyage, ou des farines est soumise à la dénaturation.

Après celle-ci, les agents de l'administration effectueront le plombage des sacs contenant les produits dénaturés et y feront apposer une étiquette spéciale indiquant le procédé de dénaturation employé.

ART. 4. — Les récépissés établis par les agriculteurs et éleveurs auxquels les blés dénaturés auront été livrés, mentionnant le prix d'achat, sont remis à la Caisse du blé, accompagnés d'un bordereau récapitulatif.

ART. 5. — Les agents de l'administration chargés du contrôle des opérations de dénaturation établiront, en deux exemplaires, un procès-verbal conforme au modèle B annexé au présent arrêté ; une expédition en sera remise au demandeur.

ART. 6. — 1° La dénaturation du blé en grains sera faite par le mélange au blé à dénaturer de grains colorés par l'un des procédés suivants :

*a)* Procédé à l'éosine :

Dissoudre, dans 5 litres d'eau, 50 grammes d'éosine ; en arroser sur une surface plane imperméable, 100 kilos des grains à colorer, et homogénéiser par pelletage ;

*b)* Procédé au bleu de méthylène :

Dissoudre 50 grammes de bleu de méthylène dans 10 litres d'eau et utiliser cette solution comme ci-dessus, en opérant dans un léger courant d'air pour aider au ressuyage des grains ;

Mélange de grains colorés aux stocks à dénaturer :

Ce mélange doit se faire dans la proportion de 5 kilos de blé coloré pour 100 kilos de blé à dénaturer. Il doit s'effectuer de façon à obtenir un ensemble homogène, soit par pelletage, soit dans une trémie ;

2° La dénaturation des blés concassés ou broyés ou des farines s'effectuera en incorporant par quintal de matière à traiter :

*a)* Soit 2 grammes de poudre de rosaniline ;

*b)* Soit 50 grammes de poudre d'oxyde ferrique ou colcotar ;

*c)* Soit 25 % de tourteau d'arachide en poudre ;

*d)* Soit 25 % de tourteau de lin ;

*e)* Soit 15 % de mélasse.

*Rabat, le 2 décembre 1933.*

LEFÈVRE.

***

MODÈLE A.

### MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNATURATION DE BLÉ.

*(A adresser en double exemplaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.)*

Présentée par .....
(nom et adresse du demandeur.)
.....

Pour ..... (quintaux métriques).

(Indication de la quantité exacte de blé à dénaturer qui ne peut être inférieure à 100 quintaux.)

Lieu, jour et heure proposés pour la dénaturation .....
.....

(Sous réserve de fixation ultérieure après entente avec le chef du bureau de l'O.C.E., à Casablanca.)

.....

Nature et quantité du dénaturant qui sera employé .....
.....

....., le ..... 193

(Signature)

Autorisation accordée pour ..... quintaux.

Rabat, le .....

*Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.*

MODÈLE B.

## MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE DÉNATURATION.

*(A établir en double exemplaire)*

Je soussigné .....
(nom et qualité de l'agent de l'administration habilité au contrôle de l'opération.)
.....
certifie que .....
(indiquer le nom exact.)
a fait dénaturer en ma présence le .....
(date) ..... quintaux de blé (en lettres)
dans les conditions prévues par l'arrêté du D.G.A.C.C. du 2 décembre 1933.....
.....
pris en application du dahir du 1er décembre 1933.....

L'opération commencée à ..... heures, a été terminée à ..... heures.

Le blé appartenant à .....
a été, préalablement à la dénaturation, reconnu de qualité marchande .....

La dénaturation a été effectuée au moyen du .....
.....
(nature et quantité du dénaturant employé.)

La quantité totale de produits dénaturés a été de .....
..... quintaux, qui ont été mis en .....
sacs (indiquer le nombre) d'un poids unitaire de .....
.....
lesquels ont été plombés et étiquetés en ma présence.

Les opérations de dénaturation ont donné lieu aux observations suivantes :
.....
.....

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé en double exemplaire que M. ..... ..... a signé avec nous.

Fait à....., le ..... 193

*L'agent de l'administration,*
*Le représentant du groupement intéressé,*

***

## CAISSE DU BLÉ.

### Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 novembre 1933.

.....

Le conseil d'administration de la Caisse du blé décide, en conformité des propositions formulées par la commission supérieure du blé dans sa séance du 18 mai 1933, d'allouer les ristournes fixées ci-après pour les exportations, hors de la zone française du Maroc, de blé tendre d'origine, soit en grains, soit en produits fabriqués :

*a*) Pour une première tranche de 50.000 quintaux, le taux de la ristourne est fixé à :

50 francs par quintal net de blé tendre colon ;
45 francs par quintal net de blé tendre marchand ;
72 francs par quintal net de farine extraite au taux de 50 % ;
66 francs par quintal net de farine extraite au taux de 60 %.

Sont considérés comme blés colons les blés tendres Maroc n° 1 et 2 tels qu'il sont définis par l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 4 septembre 1933 portant classement des blés à l'exportation.

*b*) Pour une deuxième tranche de 800.000 quintaux, le taux de la ristourne est fixé à :

31 francs par quintal net de blé tendre ;
43 fr. 70 par quintal net de farine extraite à 70 %.

*c*) Le conseil décide d'allouer une subvention de 20 francs au détenteur de tout quintal de blé ou de farine panifiable ayant fait l'objet d'une dénaturation, en vue de son emploi pour l'alimentation du bétail.

Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de dénaturation seront fixées par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Le paiement de cette subvention sera effectué sur le vu des récépissés établis par les agriculteurs et éleveurs, auxquels les blés dénaturés auront été livrés, et mentionnant le prix de vente et sur le vu des procès-verbaux de contrôle des opérations de dénaturation.

*d*) Le conseil décide d'allouer une subvention de 20 francs pour tout quintal de blé ou de farine panifiable admis à la consommation dans les régions du Sud du Maroc et du Maroc oriental, autorisées jusqu'ici par arrêté résidentiel du 16 mars 1931 à s'approvisionner en denrées d'origine étrangère.

Les quantités de blé ou de farine panifiable dénaturé ou admis à la consommation dans les régions du Sud du Maroc et du Maroc oriental, seront prélevées sur la deuxième tranche de 800.000 quintaux fixée au paragraphe *b*) ci-dessus.

.....

*Le secrétaire général du Protectorat,*
*président du conseil d'administration*
*de la Caisse du blé,*
MÉRILLON.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933 (14 rejeb 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de droits de zina par la municipalité de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 25 janvier 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue du prolongement du boulevard de la Marne, l'acquisition par la municipalité de Settat des droits de zina dont est titulaire Si Mohamed ben Saïd N'Tifi, dit Modden, sur une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq cent trente mètres carrés (530 mq.), figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,*
*(3 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 novembre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale,*
URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1933 (11 chaabane 1352)

**portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie « L'Égide de France », de pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des entreprises de services publics de transports en commun de voyageurs, de transports de marchandises ou de transports mixtes.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif aux contrats d'assurances en matière de transports par véhicules automobiles sur route et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route et à l'autorisation des véhicules affectés au service, complété par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) et, notamment, les articles 10 et 10 *bis* ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route, et, notamment, l'article 11 ;

Vu les décisions du secrétaire général du Protectorat, des 6 mai et 6 juillet 1933, agréant « L'Égide de France » pour pratiquer respectivement les risques visés par les arrêtés viziriels précités des 6 février 1933 (11 chaoual 1351) et 19 avril 1933 (23 hija 1351) ;

Considérant que la compagnie « L'Égide de France » a cessé de remplir les conditions exigées par les mêmes arrêtés viziriels des 6 février 1933 (11 chaoual 1351) et 19 avril 1933 (23 hija 1351) ;

Vu la lettre recommandée n° 10163 Tr. du 14 novembre 1933, par laquelle M. Luciani, agent principal au Maroc de la compagnie « L'Égide de France », a été mis en demeure de fournir ses explications ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agrément accordé à la compagnie d'assurances « L'Égide de France », dont le siège social est à Paris, 16, rue Jaubert, pour pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des services publics de transports en commun de voyageurs, de transports de marchandises et de transports mixtes (voyageurs et marchandises) est retiré à compter du 1er décembre 1933, à midi.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1352,*
*(30 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1er décembre 1933.*

*Le Commissaire Résident général,*
HENRI PONSOT.

## ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**autorisant l'hôpital indigène de Rabat et les infirmeries indigènes de Port-Lyautey et d'Oujda, à donner des consultations médicales aux victimes d'accidents du travail.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, complété par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 joumada II 1350) et, notamment, ses articles 2 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'hôpital régional indigène de Rabat et les infirmeries indigènes d'Oujda et de Port-Lyautey sont autorisés à donner des consultations médicales aux victimes d'accidents du travail dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, complété par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 joumada II 1350).

*Rabat, le 27 novembre 1933.*

MÉRILLON.

## ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**modifiant l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu les arrêtés des 26 août 1933 et 27 octobre 1933, modifiant l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 26 août 1933 et 27 octobre 1933, les frais d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail sont fixés par journée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Hôpital civil de Port-Lyautey | 36 francs |
| Hôpital civil d'Agadir : | |
| Section Européens | 36 francs |
| Section Indigènes | 18 francs |
| Hôpital régional indigène de Casablanca | 18 francs |
| Autres hôpitaux indigènes, infirmeries indigènes | 18 francs |

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1934, sauf en ce qui concerne l'hôpital civil de Port-Lyautey où le présent tarif est applicable à compter du 1er juillet 1933.

*Rabat, le 1er décembre 1933.*

MÉRILLON.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Bou Ounda, au profit de M. Lanfranchi, colon de la région d'Agouraï (Meknès).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 5 septembre 1933, de M. Lanfranchi, colon de la région d'Agouraï, en vue d'être autorisé à utiliser la totalité du débit de l'aïn Bou Ounda pour l'irrigation d'une plantation arboricole de quatre hectares ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Bou Ounda, au profit de M. Lanfranchi, colon de la région d'Agouraï (Meknès).

A cet effet, le dossier est déposé du 11 décembre 1933 au 11 janvier 1934, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 25 novembre 1933.*

NORMANDIN.

## EXTRAIT

**du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'Aïn bou Ounda, au profit de M. Lanfranchi, colon de la région d'Agouraï (Meknès).**

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Lanfranchi, colon de la région d'Agouraï, est autorisé à utiliser par pompage, le débit total de l'aïn Bou Ounda, pour l'irrigation d'une plantation arboricole de 4 hectares, située sur la propriété dite « Pourrain », titre foncier 613 K.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Le captage de l'aïn Bou Ounda ;

b) Un bassin de pompage ;

c) Un poste de pompage et de refoulement.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de la propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de vingt francs (20 fr.), pour usage de l'eau.

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

**portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Safi.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Safi ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les extractions de sable ou de matériaux quelconques, sur le domaine public maritime, aux environs de Safi, sont soumises aux dispositions du dahir du 2 novembre 1926 susvisé et aux conditions spéciales suivantes, dans toute la partie du domaine public maritime comprise entre le marabout de Sidi-Bou-Deniane et un point situé à 3 km. 500 au nord-est du marabout de Sidi-bel-Krara.

Toute extraction de sable ou de matériaux quelconques est interdite pendant le jour et pendant la nuit :

1° Dans toute la partie du domaine public maritime comprise entre le marabout de Sidi-Bou-Deniane et un point situé à 5 kilomètres au nord de ce marabout ;

2° Dans toute la partie du domaine public maritime comprise entre un point situé à 500 mètres au sud des abattoirs de Safi et un point situé à 1 kilomètre au nord du marabout de Sidi-Bouzid ;

3° Dans les parties non délimitées, au-delà de la laisse des plus hautes mers telle qu'elle existe à la date du présent arrêté ;

4° A moins de deux mètres, côté de la mer, de la limite du domaine public, quand ce domaine sera délimité.

Toute extraction de sable est interdite pendant la nuit dans toutes les zones autres que celles définies aux paragraphes 1er, 2e, 3e et 4e ci-dessus.

ART. 2. — Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur du 2e arrondissement du sud, à Casablanca.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée à l'ingénieur du 2e arrondissement de Casablanca, sous couvert de l'ingénieur subdivisionnaire, chef du service des travaux publics de Safi.

ART. 3. — Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt centimes (0,20) par mètre cube de sable et cinquante centimes (0.50) par mètre cube de matériaux autres que le sable.

ART. 4. — Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront pouvoir être accordées, l'ingénieur d'arrondissement remettra à l'intéressé un bulletin de recette du montant de la redevance. Sur le vu de la quittance délivrée par le percepteur, l'ingénieur établira immédiatement la carte d'autorisation et la remettra à l'intéressé qui pourra alors commencer l'exploitation.

Sur la carte d'autorisation seront portées les quantités de matériaux à extraire, les conditions générales fixées par le présent arrêté et les conditions particulières en l'espèce.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur d'arrondissement en saisira le directeur général des travaux publics qui statuera.

ART. 5. — Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui a été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra, notamment, éviter de faire des dépôts sur le domaine public maritime, de placer tout objet, d'établir tout ouvrage entravant la circulation et, d'une manière générale, d'anticiper sur les limites du domaine public maritime, de pratiquer sur ce domaine des excavations de nature à présenter un danger pour la sécurité des berges et des constructions voisines.

Toute surface fouillée sera réglée en fin de travaux.

Il devra, en tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu d'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et sera tenu de présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

ART. 6. — L'extraction et l'enlèvement de sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

ART. 7. — Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

ART. 8. — Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des travaux publics.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et sera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires conformément aux prescriptions du dahir du 2 novembre 1926 susvisé.

ART. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1er décembre 1933.

ART. 11. — L'ingénieur de 2e arrondissement du sud et le percepteur, à Safi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 20 novembre 1933.*
NORMANDIN.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

**portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement de la daya Rharzit.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée de la daya Rharzit comprenant :

1° Un plan de situation ;
2° Un plan et état parcellaire ;
3° Un projet d'acte d'association syndicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de 30 jours est ouverte à compter du 18 décembre 1933 dans la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement de la daya Rharzit.

Les pièces de ce projet seront à cet effet déposées au bureau du contrôle civil de la Chaouïa-nord, à Casablanca, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé au présent arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de la Chaouïa-nord afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'association syndicale et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924 ont un délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propirétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-nord.

ART. 6. — Le contrôleur chef de la circonscription, convoquera la commission prévue à l'article 1er de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

Art. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de la Chaouïa-nord, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

*Rabat, le 29 novembre 1933.*

NORMANDIN.

## NOMINATION
## de membres de djemâa de tribu dans l'annexe d'Amizmiz.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 20 novembre 1933, sont nommés membres de la djemâa de tribu du Haut-Assif-el-Mal, les notables dont les noms suivent : Lahcen N'Aït ou Fqir (Iwensekten), Ahmed ou el Mahjoub N'Aït Bella (Aït Tiksit), Ahmed ou Lahcen N'Aït Brahim (Aït Gassa), Mohamed ou Ali N'Aït Bella (Aït Gair) Bihi ou Irou (Aït Gair), Ahmed ou Lahoucine N'Aït Messaoud (Imelouane).

Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1935.

## NOMINATION
## de membres de djemâa de tribu dans le cercle de Tiznit.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 20 novembre 1933, sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ida ou Baquil, les notables dont les noms suivent : Lahcen ben Ahmed ben Ali el Aïni, Ali ben Mohamed ou Lahcen, Ali ben Beirouk N'Anou N'Addou, Liazid ben Salah el Aïni, Ahmed ben Mohamed Oulgar Drheilli, Abderrahman ben Djahiar, Si Lahoussine ben Bahinou ou Lachemouz.

Les pouvoirs de ces membres sont valables de la date du présent arrêté au 31 décembre 1935.

## NOMINATION
## de membres de djemâa de tribu dans le cercle de Taroudant.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 20 novembre 1933 :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït el Haj, les notables dont les noms suivent : Si Laarbi ou Liazid N'Aït Oufqir, Aadi ou Brahim N'Aït Ali ou Abdallah, Liazid ou Saïd N'Aït Zouhou, Ali ou Lahosseïne N'Aït Lahsen ou Malek, Othman ou Mohand N'Aït Oufqir ;

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Ouassif, les notables dont les noms suivent : Hammouad bel Hadj Aomar, Ali ou Mohamed ou Lahssen N'Aït Belaaïd, Aomar ou Saïd N'Aït el Haffa, M'Barek ou Mohamed N'Aït Sidi Ali, Aomar ou Larbi N'Aït Lahsen ;

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ida ou Kaïs, Ida ou Msahog-Tigouga-Medlaoua, Agounsan, les notables dont les noms suivent : Brahim ou Mohamed ou Abderrahman, Lahssen ou Brahim N'Aït Ouarab, Boudjemaa ou Lahssen N'Aït Nicer, Messaoud ould Afqir Mbarek ou Malek Ameddah, Si Mohamed ou Bihi N'Aït Mohand ou Bella, Si Lahchemi ben Ahmed N'Aït Ba Izmaoun.

Les nominations prendront effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1935.

## ALLOCATIONS DE BOURSES

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 novembre 1933, une bourse d'études annuelle de trois mille francs est allouée à M. Ranouil Paul, élève de 3e année à l'École nationale vétérinaire d'Alfort, pour l'année scolaire 1933-1934.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 novembre 1933, une bourse d'études mensuelle de mille deux cent quatre-vingt-six francs soixante-six centimes est allouée pour l'année scolaire 1933-1934, respectivement à MM. Rossin Maurice et Chapuis Paul, ingénieurs agronomes, élèves de deuxième année à l'Ecole supérieure du génie rural à Paris.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 novembre 1933, une bourse d'études annuelle de trois mille francs est allouée pour l'année scolaire 1933-1934 à M. Tichit Albert, élève de seconde année à l'École nationale vétérinaire de Lyon.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 novembre 1933, M. Lamidey Marcel-Eugène, est nommé contrôleur civil stagiaire, à compter du 1er octobre 1933.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

### Contrôle civil

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 novembre 1933, M. Lemoine Pierre, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er novembre 1933.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 novembre 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er décembre 1933 :

*Commis principal hors classe*

M. Messeguer Henri, commis principal de 1re classe.

*Dactylographe de 1re classe*

Mme Espaignet Rose, dactylographe de 2e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 novembre 1933, M. Djan Gabriel, interprète stagiaire en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans le cadre des interprètes du service du contrôle civil, à compter du 16 octobre 1933, et nommé, à la même date, interprète de 5e classe.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 24 novembre 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er décembre 1933 :

*Interprète de 4e classe*

M. Eichène Julien, interprète de 5e classe.

*Commis principaux de 1re classe*

MM. Colombani Jean et Soldati Antoine, commis principaux de 2e classe.

*Commis principaux de 2e classe*

MM. Blaise Yves et Forestier Jean, commis principaux de 3e classe.

*Commis de 1re classe*

M. de Morestel Raoul, commis de 2e classe.

*Secrétaire de contrôle de 8e classe*

M. Mohamed ben Jaffar, secrétaire de contrôle de 9e classe.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 novembre 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er décembre 1933 :

*Adjoint principal des affaires indigènes de 1re classe*

M. Ricard Louis, adjoint principal des affaires indigènes de 2e classe.

*Adjoint des affaires indigènes de 3e classe*

M. Faiveley Pierre, adjoint des affaires indigènes de 4e classe.

*Rédacteur principal de 3e classe*

M. Thoniel Georges, rédacteur de 1re classe.

*Rédacteur de 2e classe*

M. Profizy André, rédacteur de 3e classe.

*Interprète de 2e classe*

MM. Issad Hammou et Rostane Mohamed, interprètes de 3e classe.

*Interprète de 3e classe*

M. Mohammed ben Qaddour Berri, interprète de 4e classe.

*Commis principal hors classe*

M. Le Cornec Félix, commis principal de 1re classe.

*Commis de 2e classe*

MM. Lavail Cyprien-Louis, Pascal Roch et Sultan el Ghali, commis de 3e classe.

*Dactylographe de 2e classe*

Mme Conscience Hortense, dactylographe de 3e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 novembre 1933, est acceptée, à compter du 1er décembre 1933, la démission de son emploi offerte par M. Vangout Maurice, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

## Direction des services de sécurité

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 11 juillet, 4, 9 août, 20, 22, 29 septembre, 5, 19 octobre, 6, 10, 14, 15 novembre 1933, sont nommés :

(à compter du 1er juillet 1933)

*Inspecteur de 2e classe*

M. Ahmed ben Abdallah ben Mohamed, inspecteur de 3e classe.

(à compter du 1er août 1933)

*Inspecteur hors classe (2e échelon)*

M. Daoudi ben Mohamed ben Daoudi, inspecteur hors classe (1er échelon).

(à compter du 1er septembre 1933)

*Gardien de la paix stagiaire*

M. Mohamed ben Brahim.

(à compter du 1er octobre 1933)

*Inspecteur principal de 3e classe*

M. Capel Edouard, inspecteur-chef de 1re classe.

*Secrétaire de 3e classe*

M. Bergerot Alexandre, secrétaire de 4e classe.

*Secrétaire adjoint de 2e classe*

M. Pichon Georges, secrétaire adjoint de 3e classe.

*Inspecteur hors classe (2e échelon)*

M. Marty Alfred, inspecteur hors classe (1er échelon).

*Inspecteur ou gardiens de la paix hors classe (1er échelon)*

MM. Vaquero Edouardo, inspecteur de 1re classe, Chadanson Camille, Homs Joseph et Laval Pierre-Valmont, gardiens de la paix de 1re classe.

*Gardiens de la paix de 1re classe*

MM. Joubert Jacques et Gueth Eugène, gardiens de la paix de 2e classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 2e classe*

MM. Lopez François et Bedaton Charles, inspecteurs de 3e classe ;
M. Metge Etienne, gardien de la paix de 3e classe.

*Inspecteur ou gardiens de la paix de 3e classe*

M. Molin Pierre, inspecteur de 4e classe ;
MM. Bussières Jean et Schell Michel, gardiens de la paix de 4e classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 1re classe*

MM. Latigue Tahar ould Miloud et Mohamed ben Mohamed ben Bedda Daoudi, inspecteurs de 2e classe ;

MM. Abdelkader ben Abdelkader et Mohamed ben Miloud ben Ouasmi, gardiens de la paix de 2e classe.

*Gardiens de la paix de 2e classe*

MM. M'Ahmed ben Djemouri ben Bouali et M'Ahmed ben Sliman ben M'Hamed, gardiens de la paix de 3e classe.

*Inspecteur de 3e classe*

M. Abderrahman ben Mohamed el Alou, inspecteur de 4e classe.

(à compter du 1er novembre 1933)

*Commissaires de classe exceptionnelle*

MM. Baldovini Pascal et Léandri Claude, commissaires de 1re classe.

*Inspecteur-chef de 3e classe*

M. Raigneau Didier, inspecteur-chef de 4e classe.

*Secrétaire de 5e classe*

M. Sabourin Kléber, secrétaire de 6e classe.

*Secrétaire adjoint hors classe (1er échelon)*

M. Thomas Louis, secrétaire adjoint de 1re classe.

*Secrétaire adjoint de 4e classe*

M. Blanquier Pierre, secrétaire adjoint de 5e classe.

*Expéditionnaire dactylographe de 2e classe*

M. Briffaut Emile, expéditionnaire dactylographe de 3e classe.

*Brigadier ou inspecteur sous-chef hors classe*

M. Pernon Joany, inspecteur sous-chef de 1re classe ;
M. Lemal Nicolas, brigadier de 1re classe.

*Gardien de la paix hors classe (2e échelon)*

M. Clementi Pierre, gardien de la paix hors classe (1er échelon).

*Inspecteurs ou gardien de la paix hors classe (1er échelon)*

MM. Garbes Manuel et Labattut René, inspecteurs de 1re classe ;
M. Cahuzac Edmond, gardien de la paix de 1re classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 2e classe*

M. Capel Paul, inspecteur de 3e classe ;
M. Decousset Henri, gardien de la paix de 3e classe.

*Gardiens de la paix de 3e classe*

MM. Barbazza Louis, Bourgeois Raymond et Bouquet Ali, gardiens de la paix de 4e classe.

*Secrétaire-interprète de 4e classe*

M. Bourequat Mohamed, secrétaire-interprète de 5e classe.

*Brigadier hors classe (1er échelon)*

M. Brick ben Mohamed ben Youssef Marrakchi, brigadier de 1re classe.

*Gardiens de la paix ou inspecteurs hors classe (2e échelon)*

MM. Achour ben Mohamed ben M'Barek et Hadj Maati ben Hadj Miloudi ben Maati, inspecteurs hors classe (1er échelon) ;
MM. Mohamed ben Allal ben Mohamed et Miloud Said ben Kaci, gardiens de la paix hors classe (1er échelon).

*Gardiens de la paix ou inspecteur de 1re classe*

M. Kouachi Amar ben Bedief ben Ouali, inspecteur de 2e classe ;
MM. Ahmed ben Mohamed ben Bourimi et Mohamed ben Hamou ben Abrou, gardiens de la paix de 2e classe.

*Gardiens de la paix de 2e classe*

MM. Mohamed ben Larbi ben Sliman et Abdallah ben Mahjoub ben Omar, gardiens de la paix de 3e classe.

*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 3e classe*

MM. Embarek ben Larbi ben Kouch et Ben Aissa ben Taieb, inspecteurs de 4e classe ;
MM. Mohamed ben Benkacem ben Mohamed, Regragui ben Ahmed ben Mohamed, Allel ben Mohamed ben Hadj Djillali et Ahmed ben Kaddour ben Ahmed, gardiens de la paix de 4e classe.

*Gardiens de la paix stagiaires*

MM. Abdelmalek ben Larbi ben Zekri, Mahjoub ben Mohamed et Said ben Larbi ben Ahmed.

Sont titularisés et nommés à la 4e classe de leur grade :

(à compter du 1er juillet 1933)

MM. Durand Pierre et Lévêque René, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1er août 1933)

M. Joly René, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1er octobre 1933)

M. Assou ben Haddou, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1er novembre 1933)

MM. Olivères Jean, Ahmed ben M'Hamed ben Djilali, Bouchaib ben Djilali ben Ahmed, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1er décembre 1933)

MM. Mohamed ben Naceur ben Messaoud, Ahmed ben M'Barek ben Hamadi, Bouchaib ben Barek et Salah ben Ali ben Brahim, gardiens de la paix stagiaires ;

M. Loulidi Abeljelil ben Sellam, inspecteur stagiaire.

Le gardien de la paix stagiaire Larbi ben Mohamed ben Larbi est licencié de ses fonctions pour incapacité professionnelle, à compter du 1er octobre 1933.

Est acceptée, à compter du 1er octobre 1933, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1er échelon) Rahal ben Maati ed Doukkali.

***

## JUSTICE FRANÇAISE

### Secrétariats des juridictions françaises

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 16 novembre 1933, M. Senaux Joseph, commis de 1re classe, est promu commis principal de 3e classe à la date du 15 août 1933, avec effet du 1er septembre 1933.

***

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 21 novembre 1933, M. Soubiran Jean, contrôleur de comptabilité de 1re classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 3e classe, à compter du 1er décembre 1933.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 6 novembre 1933, M. Magrin Honoré, commis principal de 2e classe, est promu commis principal de 1re classe, à compter du 1er octobre 1933.

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 22 novembre 1933, sont promus :

(à compter du 1er décembre 1933)

*Percepteurs suppléants de 2e classe*

MM. Cabiac Auguste, Franceschi Jean, Louis Adrien, Perrot Charles, percepteurs suppléants de 3e classe.

*Chef de service de 2e classe*

M. Thoraval Victor, chef de service de 3e classe.

*Chef de service de 3e classe*

M. Lemarie René, chef de service de 4e classe.

*Chef de service de 4e classe*

M. Cianfarani Joseph, chef de service de 5e classe.

*Commis de 1re classe*

MM. Dubois Joseph et Juge Pierre, commis de 2e classe.

*Commis de 2e classe*

M. Vialard Charles, commis de 3e classe.

*Collecteur principal de 3e classe*

M. Griffe Stéphane, collecteur principal de 4e classe.

*Collecteur principal de 5e classe*

M. Depucci Jacques, collecteur de 1re classe.

(à compter du 1er octobre 1933)

*Commis d'interprétariat principal de 1re classe*

M. Si Driss Lahlou, commis d'interprétariat principal de 2e classe.

## PROMOTIONS

**réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 novembre 1933, et en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. Mozziconacci Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil, nommé commis de 3e classe, à compter du 1er novembre 1933, est reclassé en la même qualité avec ancienneté du 18 novembre 1932 (bonification 11 mois 13 jours).

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 9 août, 19 octobre et 10 novembre 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928, sont réalisés les reclassements suivants :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADES ET CLASSES | DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE | BONIFICATIONS | MAJORATIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. Durand Pierre ..... | Gardien de la paix de 1re cl. | 17 juin 1931 | 79 mois 12 jours | 26 mois 2 jours | |
| Lévêque René ..... | Gardien de la paix de 2e cl. | 13 mars 1931 | 59 mois 4 jours | 22 mois 14 jours | |
| Joly René ..... | id. | 23 juin 1931 | 56 mois 19 jours | 22 mois 19 jours | |

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 6 novembre 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 sont réalisées les promotions et révisions de situations suivantes :

| NOM ET PRÉNOMS | SITUATION ANCIENNE | | SITUATION NOUVELLE | | DURÉE DES SERVICES MILITAIRES RAPPELÉS | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | GRADE ET CLASSE | DATE DE RECRUTEMENT | GRADE ET CLASSE | DATE D'ANCIENNETÉ | BONIFICATIONS | MAJORATIONS |
| MM. Courtines Etienne .... | Contrôleur stagiaire | 1er août 1930 | Contrôleur de 3e cl. | 26 septembre 1932 | 11 mois 5 jours | |
| Mouiller Maurice .... | id. | id. | id. | 22 octobre 1932 | 11 mois 9 jours | |

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 18 novembre 1933, et en application des dispositions du dahir du 24 décembre 1927, M. Cornebois Roger, commis stagiaire à compter du 1er novembre 1932, titularisé et nommé commis de 3e classe, à compter du 1er novembre 1933, est reclassé en la même qualité à compter du 1er novembre 1932.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 4 novembre 1933, et en application des dispositions des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. Cornu Henri, secrétaire-greffier de 2e classe, à compter du 1er janvier 1933, est reclassé en la même qualité à compter du 22 septembre 1930 (majoration : 27 mois 9 jours).

M. Cornu Henri, secrétaire-greffier de 2e classe, à compter du 22 septembre 1930, est reclassé secrétaire-greffier de 1re classe à compter du 22 décembre 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 novembre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. Martin Marcel, conducteur des travaux publics de 4e classe, à compter du 1er août 1930, est reclassé conducteur des travaux publics de 3e classe à compter du 1er février 1933 au point de vue de l'ancienneté, et du 16 octobre 1933 au point de vue du traitement (bonification : 11 mois 24 jours).

M. Delas Pierre, conducteur des travaux publics de 4e classe à compter du 1er juillet 1932, est reclassé en la même qualité avec la même ancienneté (bonification : 11 mois 24 jours).

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date des 16 et 23 octobre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. Lovat Marcel, topographe adjoint de 3e classe du 1er avril 1932, placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 22 octobre 1932, réintégré dans son emploi à la date du 25 septembre 1933, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1er avril 1932 (bonification : 11 mois 3 jours) ;

M. Mauguin Robert, topographe adjoint de 3e classe du 1er décembre 1931, placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 18 octobre 1932, réintégré dans son emploi à la date du 18 septembre 1933, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1er décembre 1931 (bonification : 11 mois) ;

M. Nardou Henri, topographe adjoint de 3e classe, du 1er juin 1932, placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 22 octobre 1932, réintégré dans son emploi à la date du 4 octobre 1933, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1er juin 1932 (bonification : 11 mois 12 jours) ;

M. Orsero Bienaimé, topographe adjoint de 3e classe, du 1er décembre 1931, placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 22 octobre 1932, réintégré dans son emploi à la date du 15 septembre 1933, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1er décembre 1931 (bonification : 10 mois 23 jours) ;

M. Lafarge Jean, calculateur de 3e classe du 1er mai 1931, placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 22 octobre 1932, réintégré dans son emploi à la date du 1er septembre 1933, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1er mai 1931 (bonification : 10 mois 9 jours) ;

M. Puech Louis, topographe adjoint de 3e classe du 8 septembre 1933, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 22 octobre 1932 (bonification : 10 mois 16 jours).

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

| Numéro du permis | TITULAIRE | CARTE |
|---|---|---|
| 4270 | Compagnie de Mokta el Hadid. | Oujda (O). |
| 4272 | Société Estrellas Mining a. Finance Corporation Ltd..... | Oulmès (E). |
| 4288 | Société d'études et recherches minières de l'Agoundis..... | Talaat-n-Yakoub (O). |
| 4289 | id. | id. |
| 4290 | id. | id. |
| 4291 | Société minière des Gundafa.. | id. |
| 4259 | Société minière française au Maroc ..... | Oulmès (O). |

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1933

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE au 1/200.000e | Désignation du point pivot | REPÉRAGE du centre du carré | Catégorie |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 4595 | 16 nov. 1933 | Société des mines de cuivre des Djebilet, 24, rue de l'Aviation-Française, Casablanca..... | Marrakech-nord (E) et Demnat (O)..... | Marabout Si Ali ben Azzouz. | 2.000m S. et 1.200m E. | II |
| 4596 | id. | Schneider et Cie, 42, rue d'Anjou, Paris ..... | Mazagan ..... | Intersection de la route principale n° 8 et du chemin de Foucauld par la ferme des Rosiers (sommet du mur de signalisation) ..... | 3.500m N. et 4.200m O. | II |
| 4597 | id. | id. | id. | Intersection de la route principale n° 8 et de la route secondaire n° 103 (sommet du mur de signalisation) ..... | 4.000m N. et 2.000m E. | II |
| 4598 | id. | id. | id. | Intersection des routes 8 et 103 (angle du mur de signalisation) ..... | 1.600m E. | II |
| 4599 | id. | Société des mines de l'Erdouz, Dar Graoua, Marrakech ..... | Marrakech-sud (O).. | Angle nord-ouest de la grande maison des mines de l'Erdouz. | 2.800m E. et 6.000m N. | II |

## RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 972, du 12 juin 1931, page 711.

Arrêté viziriel du 19 mai 1931 (30 hija 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Sahim (Abda).

ARTICLE PREMIER. —

*Au lieu de :*

« .... d'une superficie de neuf mille quatre cents mètres carrés (9.400 mq.) » ;

*Lire :*

« .... d'une superficie de neuf mille quatre cent deux mètres carrés (9.402 mq.). »

## RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1064, du 17 mars 1933, page 243.

Arrêté viziriel du 17 février 1933 (22 chaoual 1351) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. —

TABLEAU

*Au lieu de :*

| | HA. | A. | CA. | |
|---|---|---|---|---|
| Terrain de Benguerir | 159 | 39 | 25 | 120.000 fr. |

.....

*Lire :*

| | HA. | A. | CA. | |
|---|---|---|---|---|
| Terrain de Benguerir | 159 | 69 | 25 | 120.000 fr |

## Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 29 novembre 1933, page 11902.

### DÉCRET

### fixant les quantités de fruits et graines oléagineux originaires et importés de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 8 août 1933 au 31 mai 1934.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agricuture ;

Vu la loi du 6 août 1933 tendant à établir des droits de douanes sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés ;

Vu le décret du 30 mai 1933 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie du 1er juin 1933 au 31 mai 1934 ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de fruits et graines oléagineux, originaires et importés de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 8 août 1933 au 31 mai 1934 sont fixées comme suit :

Lin, 100.000 quintaux.
Ricin, 30.000 quintaux.
Sésame, 5.000 quintaux.
Olives, 5.000 quintaux.
Fruits et graines oléagineux non dénommés ci-dessus, 10.000 quintaux.

ART. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Fait à Paris, le 23 novembre 1933.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*
PAUL BONCOUR.

*Le ministre du budget,*
ABEL GARDEY.

*Le ministre de l'intérieur,*
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*
LAURENT EYNAC.

*Le ministre de l'agriculture,*
HENRI QUEUILLE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

### Service des perceptions et recettes municipales

*Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles d'impôts directs mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 4 DÉCEMBRE 1933. — *Tertib et prestations 1933 des européens :* Berguent, Debdou, Fès-banlieue, Midelt, Aïn-Leuh, Kasba-Tadla, Port-Lyautey-banlieue, Petitjean, Camp-Marchand, Tedders, Berrechid, Sidi-Bennour, Rehamna.

*Tertib et prestations 1933 des indigènes :* Cercle de Beni-M'Guild, caïdat de Irklaouen-du-Tigrigra.

*Tertib 1933 des indigènes :* cercle de Beni-M'Guild, caïdat des Aït-Arfa-du-Guigou.

LE 11 DÉCEMBRE 1933. — *Prestations 1933 (R.S.) des indigènes :* El-Hajeb (caïdat des Beni-M'Tir, caïd Driss), Doukkala-sud (caïdat des Aounat, cheikhat des Oulad-Youssef), Doukkala-sud (caïdat des Oulad Bouzerara-sud, cheikhat des Fetnassa).

*Tertib 1933 des européens :* Taza-ville, ville de Fès.

*Tertib et prestations 1933 des européens :* Oujda-banlieue, Rabat-banlieue, Sidi-Ali-d'Azemmour.

*Tertib 1933 (R. S.) des indigènes :* Ben-Ahmed (caïdat des Achach, cheikhat des Oulad-ben-Arif), Ben-Ahmed (caïdat des Beni-Brahim, cheikhat des Behalla), Mazagan-banlieue (caïdat des Oulad Frej, Abdelrherin, cheikhat des Oulad Si Hassine).

*Tertib 1933 des ressortissants anglais :* région de Taza.

*Tertib et prestations 1933 des ressortissants anglais :* région de Fès, région de Meknès, région de Rabat, région des Doukkala.

*Tertib et prestations 1933 des ressortissants américains :* région des Doukkala, région des Abda-Ahmar, région de Marrakech.

*Patentes et taxe d'habitation :* El-Hajeb (2e émission 1933), Oujda (2e émission 1933), Fès-ville nouvelle (6e émission 1931).

LE 18 DÉCEMBRE 1933. — *Patentes et taxe d'habitation 1933.* — Khouribga.

*Taxe urbaine 1933 :* Khouribga (art. 1 à 160 et 304 à 401).

*Patentes 1933 :* contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, contrôle civil de Guercif, contrôle civil des Beni-Snassen, annexe de Martimprey, contrôle civil de Taourirt.

*Rabat, le 2 décembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions et recettes municipales,*
**PIALAS.**

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

### Office marocain de la main-d'œuvre

### Semaine du 20 au 26 novembre 1933

### A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES | PLACEMENTS RÉALISÉS | | | | | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL |
| | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | |
| Casablanca | 27 | 21 | 23 | 39 | 110 | 38 | » | » | » | 38 | » | » | 21 | 6 | 27 |
| Fès | 1 | 38 | 6 | 4 | 49 | 6 | 58 | » | 4 | 68 | » | » | 1 | » | 1 |
| Marrakech | » | » | » | 4 | 4 | 4 | 24 | » | 4 | 32 | » | » | » | » | » |
| Meknès | 5 | 1 | 5 | 1 | 12 | 5 | 4 | 1 | » | 10 | » | » | » | » | » |
| Oujda | 4 | 31 | 2 | 2 | 39 | 1 | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | 1 |
| Rabat | 1 | 4 | 4 | 14 | 23 | 28 | 2 | 4 | » | 34 | 1 | 1 | 2 | 1 | 5 |
| TOTAUX | 38 | 95 | 40 | 64 | 237 | 82 | 88 | 5 | 8 | 183 | 1 | 1 | 25 | 7 | 34 |

### B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

| VILLES | Citoyens français | Sujets français | Marocains | Espagnols | Italiens | Portugais | Suisses | | | | Divers | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Casablanca | 48 | » | 60 | 13 | 18 | 7 | » | » | » | » | 2 | 148 |
| Fès | 9 | » | 100 | » | 2 | » | » | » | » | » | » | 111 |
| Marrakech | 3 | 1 | 30 | » | » | » | » | » | » | » | » | 34 |
| Meknès | 10 | » | 7 | 5 | » | » | » | » | » | » | » | 22 |
| Oujda | 4 | » | 32 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | 38 |
| Rabat | 22 | » | 22 | 10 | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | 57 |
| TOTAUX | 96 | 1 | 251 | 30 | 21 | 8 | 1 | » | » | » | 2 | 410 |

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 20 au 26 novembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (237 au lieu de 255).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (183 contre 211), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (34 contre 42).

A Casablanca, la situation du marché du travail reste stationnaire. Les offres d'emploi sont peu nombreuses.

A Fès, l'organisation de la Foire-exposition a légèrement amélioré l'état du marché du travail.

A Marrakech, aucune modification n'est signalée dans la situation du marché du travail. Le nombre des offres d'emploi a été presque nul au cours de cette semaine.

A Meknès, les ouvriers agricoles trouvent difficilement à s'embaucher en raison du mauvais temps qui empêche l'exécution des travaux.

A Oujda, l'état du marché du travail reste satisfaisant.

A Rabat, on signale une aggravation du chômage dans les corporations des serruriers-forgerons et parmi les employés de commerce.

### Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 20 au 26 novembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.216 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 173 pour 87 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 67 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.706 rations complètes et 2.368 rations de pain et de viande. La moyenne quoti-

dienne des rations complètes a été de 1.244 pour 351 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 338 pour 116 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne journalière de 42 repas a été distribuée aux chômeurs célibataires.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 38 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 18 Français, 18 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.533 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 22 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

### Immigration pendant le mois de novembre 1933.

Au cours du mois de novembre, le service du travail a visé 160 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 48 visés à titre définitif et 112 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 12.

Au point de vue de la nationalité, les 48 immigrants, dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 33 Français, 1 Arménien, 2 Belges, 1 Egyptien, 6 Espagnols, 1 Russe et 4 Suisses.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 48 contrats visés à titre définitif est la suivante : agriculture : 4 ; industries extractives : 1 ; métallurgie : 1 ; terrassements, constructions, électricité : 1 ; commerce de l'alimentation : 1 ; commerces divers : 5 ; professions libérales : 3 ; services domestiques ou soins personnels : 32.

La 201 PEUGEOT
est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES
L. COSSO-GENTIL
11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT
Téléphone : 25.11
TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

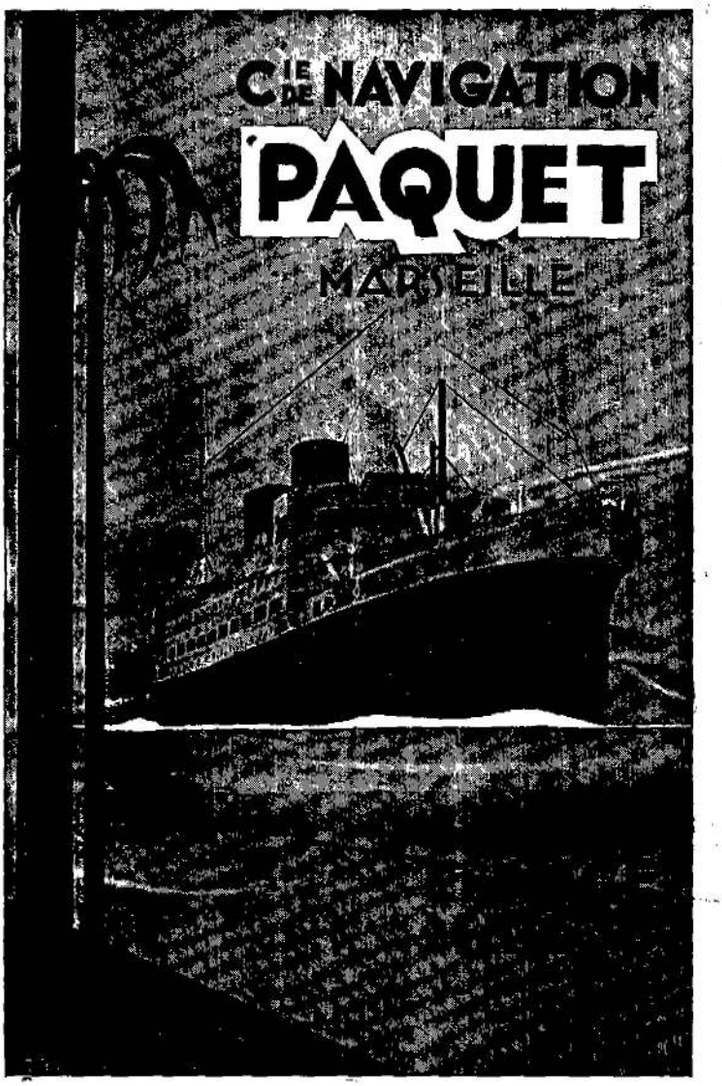


RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.